

# CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE A ADHESION OBLIGATOIRE GARANTIES FRAIS DE SANTE

# **HUMANIS PREVOYANCE**

# **CONDITIONS PARTICULIERES aux Conditions Générales CG/HP/FS 09.15**

# **VOLKSWAGEN BANK**

Etablissement principal

# CONTRAT N°HUM20160000211S-K

Pour des raisons administratives internes à Humanis Prévoyance, le contrat n° 607 390 04V devient le n° HUM20160000211S-K, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# aux Conditions Générales CG/HP/FS 09.15

Ces	Conditions	Particulières,	jointes	aux	Conditions	Générales	CG/HP/FS	09.15,	constituent	le
Cont	rat <b>n°HUM2</b>	0160000211S-	·K							

Ce contrat est souscrit entre :

#### **Humanis Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, Dont le siège social est à PARIS (75014), 29 Boulevard Edgar Quinet Représentée par Jean-Baptiste TALABOT, Directeur production de services santé et prévoyance, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée, l'« INSTITUTION »,

d'une part,

et

#### **VOLKSWAGEN BANK – Etablissement principal**

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 451 618 904, Dont le siège social est à 15 Avenue de la Demi Lune – ROISSY EN FRANCE — 95735 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex,

Représentée par Xavier DESTRUHAUT, Directeur des Ressources Humaine, dûment habilité à cet effet,

Agissant pour son propre compte et le compte de ses filiales listées en annexe,

ci-après dénommée, l'« ADHERENT »,

d'autre part.

#### **OBJET**

Le présent contrat a pour objet de garantir les PARTICIPANTS contre le risque Frais de Santé, dans les limites fixées par le résumé des garanties joint.

#### **PARTICIPANTS**

Au titre du présent contrat, les PARTICIPANTS, définis dans le mode de mise en place lors de l'instauration ou de la modification du régime, sont l'ensemble du personnel.

#### PRISE D'EFFET

De convention expresse entre les parties, le présent contrat prend effet le 1er janvier 2016.

#### **AFFILIATION DES AYANTS DROIT**

Le bénéfice des garanties du contrat peut être étendu, sur demande du PARTICIPANT, à ses ayants droit qu'il souhaite garantir, moyennant le paiement de la cotisation correspondante selon la structure de cotisations applicable :

- Conjoint du PARTICIPANT ou partenaire PACS (sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au Greffe du Tribunal d'Instance) à charge au sens de la Sécurité sociale ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés, etc);
- En l'absence de conjoint ou de partenaire PACS, le concubin à charge au sens de la Sécurité sociale, ou, sous réserve que le participant en concubinage justifie du caractère stable et notoire de cette union de fait, son concubin bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs non-salariés,...);
- Qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs, les enfants du PARTICIPANT et ceux de son conjoint (ou à défaut ceux de son partenaire PACS ou de son concubin), si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité :
  - âgés de moins de 18 ans,
  - dont l'âge est compris entre 18 ans et moins de 28 ans :
    - lorsqu'ils sont affiliés au régime de la Sécurité sociale des étudiants.
    - lorsque n'exerçant pas d'activité rémunérée pendant plus de trois mois, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures,
  - âgés de 18 ans et de moins de 28 ans, en formation en alternance sous réserve que la rémunération soit inférieure à 100% du SMIC :
    - rémunérés par leur école,
    - effectuant un stage rémunéré en entreprise dans le cadre de leur scolarité,
    - sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
  - handicapés quel que soit leur âge, s'il perçoivent avant leur 28<sup>ème</sup> anniversaire les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées ou la prestation de compensation prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
  - âgés de moins de 28 ans et à la recherche d'un nouvel emploi.

#### **GARANTIES FRAIS DE SANTE**

# **CONDITIONS DES GARANTIES**

Les prestations exprimées en pourcentage de la Base de Remboursement de la Sécurité sociale (BR) sont complémentaires aux remboursements de la Sécurité Sociale.

Les prestations exprimées forfaitairement sont complémentaires aux éventuels remboursements versés au titre du régime de base de la Sécurité Sociale.

# **DETAILS DES GARANTIES**

Garanties (exprimées en complément de la Sécurité Sociale)	Régime Socle - Adhésion obligatoire -					
Frais d'hospitalisation médicale ou chirurgicale						
Frais de séjour Secteur conventionné	100% FR - SS					
Frais de séjour Secteur non conventionné	400 % BR					
Honoraires - CAS	400% BR					
Honoraires - Hors CAS	2015 - 2016 : 100% TM + 125% BR (soit 145% BR ou 125% BR selon prise en charge SS) 2017 : 100% TM + 100% BR (soit 120% BR ou 100% BR selon prise en charge SS)					
Forfait journalier	100% des Frais Réels					
Chambre particulière secteur conventionné	100% FR limité à 5% PMSS/jour					
Chambre particulière secteur non conventionné	100% FR limité à 5% PMSS/jour					
Lit d'accompagnement (enfants -12ans)	100% FR limité à 4% PMSS/jour					
Soins médicaux						
Consultations/Visites Généralistes et Spécialistes - CAS	400% BR					
Consultations/Visites Généralistes et Spécialistes - Hors CAS	2015-2016 : 100% TM + 125% BR (soit 155% BR) 2017 : 100% TM + 100% BR (soit 130% BR)					
Actes techniques - CAS Petite chirurgie - CAS	400% BR					
Actes techniques - Hors CAS Petite chirurgie - Hors CAS	2015-2016 : 100% TM + 125% BR (soit 155% BR) 2017 : 100% TM + 100% BR (soit 130% BR)					
Auxiliaires médicaux Analyses	200% BR					
Radiologie/imagerie <b>CAS</b>	400% BR					
Radiologie/imagerie hors CAS	2015-2016 : 100% TM + 125% BR (soit 155% BR) 2017 : 100% TM + 100% BR (soit 130% BR)					
Transport accepté par la SS	100% FR-SS					
Pharmacie (remboursée par la SS)	100% BR - SS					
Soins dentaires						
Soins dentaires	100% BR					
Prothèses dentaires prises en charge par la SS	500% BR					
Couronnes sur dents saines - Inlays / Onlays	500 % BR					
Inlay core	500% BR					
Implants dentaire	500 € limités à 3 actes par an					
Parodontie non prise en charge par la SS	350 €					
Orthodontie prise en charge ou non par la SS	400% de la BR					

Garanties (exprime complément de la		Sociale)	Régime Socle - Adhésion obligatoire -		
Autres soins			· ·		
Cure thermale remboursée	par la SS		100% des Frais Réels dans la limite de 10 % du PMSS		
Allocation obsèques*			Participant : 200% PMSS Conjoint ou concubin ou enfant à charge : 100% du PMSS (dans la limite des frais engagés pour l'enfant à charge)		
Maternité			100% des Frais Réels dans la limite de 40% du PMSS		
Prothèses orthopédiques			100% des Frais Réels dans la limite de 600% de la BR		
Soutien psychologique			30€ par séance limité à 600 € pour les enfants 300€ adulte		
Patch anti-tabac			120€ / an		
Pilule prescrite non rembou	rsée		60% des Frais réels dans la limite de 60 €		
Pharmacie automédication			50 €		
Analyses prescrites et non r	emboursées	par la SS	50% des Frais Réels		
Ostéopathie - Chiropractie			60 €/ séance limité à 3 séances		
Optique Limitation : Un équipemer Sauf mineurs ou sauf évo	nt (verres + n lution de la v	nonture) tous ue : un équip	les ans pement tous les deux ans		
Monture seule			150 €		
Verres	Sphère	Cylindre			
(a) verres simples + monture	0 à 6	≤4	470 €		
(b): (a) + (c) + monture	(a) + (c)	(a) + (c)	610 €		
(c ) Verres simples + monture	>6	>4			
(c ) Verres multifocaux ou progressifs + monture  Toutes corrections hors (f)			750 €		
(d): (a) + (f) + monture	(a) + (f)	(a) + (f)	660 €		
(e) : (c ) + (f) + monture	(c) + (f)	(c) + (f)	800 €		
(f) Verres multifocaux ou	>8 Tout cylindre  >4 Sans cylindre		850 €		
progressifs + monture					
Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale			11% du PMSS par an		
Lentilles remboursées par la	a Sécurité soc	iale	11% du PMSS par an		
Kératotomie (2 yeux / an / b			50% des frais réels		

<sup>\*</sup>Cette prestation relève du risque décès et n'est pas maintenue dans le cadre de l'article 4 de la loi Evin.

# Assistance:

L'INSTITUTION met à la disposition du PARTICIPANT et de ses bénéficiaires, l'assistance, la protection juridique et la plateforme santé Humanis (cf. notice d'information <u>JUR0671 – Notice d'information des garanties Filassistance</u>).

#### **Services de Tiers Payant :**

L'INSTITUTION met à la disposition du PARTICIPANT et de ses bénéficiaires, un service de dispense d'avance de frais par l'intermédiaire du gestionnaire MERCER auprès duquel elle a délégué la gestion du présent contrat et selon les modalités définies sur la carte de tiers payant.

L'INSTITUTION met à la disposition du PARTICIPANT et de ses bénéficiaires un service de dispense d'avance de frais optique par le biais d'un partenaire Santé Itélis.\*

Les catégories de professionnels de santé auprès desquelles ce service est accessible sont mentionnées sur la carte nominative remise à chaque bénéficiaire, assuré social à titre personnel.

\*La chirurgie réfractive rentre dans le réseau Itélis mais ne bénéficie pas du service de Tiers payant.

#### « PORTABILITE DES DROITS » : REPRISE DES ANCIENS SALARIES

Les anciens salariés bénéficient du maintien de leurs garanties Frais de santé au titre du contrat de prévoyance collective obligatoire antérieurement souscrit par l'ADHERENT auprès de l'INSTITUTION sous le n° 607 390 04V se voient appliquer les dispositions du présent contrat pour la période de maintien restant à courir.

#### MONTANT DES COTISATIONS

FRAIS DE SANTE	En pourcentage de la TRANCHE A	En pourcentage de la TRANCHE B / C	
Tarif Groupe	3,82 %*	1,66 %	

<sup>\*</sup>dont Assistance 0,02 % TA

Les cotisations sont recouvrées trimestriellement à terme échu auprès de l'ADHERENT.

La cotisation est identique pour chacun des PARTICIPANTS quelles que soient leur situation matrimoniale et de famille. Elle permet la couverture du PARTICIPANT et de ses éventuels ayants droit.

En deux exemplaires originaux sur 8 pages, A Saran, le 25 mai 2016

L'INSTITUTION Humanis Prévoyance L'ADHERENT VOLKSWAGEN BANK ETS PRINCIPAL

(signature et cachet de l'entreprise) (reconnaît avoir, préalablement, reçu un exemplaire des Conditions Générales CG/HP/FS 09.15, un projet de Conditions Particulières et une notice d'information)

Joan Rantisto TAI

Jean-Baptiste TALABOT
Directeur production de services
santé et prévoyance

# ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

#### LISTE DES ENTITES CONCERNEES PAR CE DISPOSITIF

**VOLKSWAGEN BANK Etablissement secondaire -** Pour des raisons administratives internes à Humanis Prévoyance, le contrat n° 607 390 07Z devient le n° **HUM20160000211S-K-01**, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.